

ANNEXE

Conditions d'exploitation liées à l'enregistrement n° 2009/673/3/4 délivré à la SPRL Houthoofdt D & G

I. COMPTABILITE DES DECHETS

1. La comptabilité reprend :
 - 1° les numéros des lots;
 - 2° la nature des déchets identifiés selon les codes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
 - 3° les quantités livrées;
 - 4° les dates de livraison;
 - 5° l'identité et l'adresse des destinataires ou des fournisseurs selon le cas;
 - 6° l'origine, ou la destination des lots.
2. Ces informations sont consignées dans des registres tenus de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que leur régularité et l'irréversibilité des écritures. Ces registres sont tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes. En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.
3. Les registres sont tenus en permanence à disposition des fonctionnaires de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des déchets. Les registres sont conservés par la SPRL Houthoofdt D & G pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur clôture.
4. Toute tenue de registre imposée au requérant en vertu d'une autorisation ou d'un arrêté pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets vaut comptabilité.

II. MODELE DU REGISTRE

1. Dans le cas où aucune comptabilité telle que précisée au I.4. n'est imposée, le registre est constitué d'un volume relié dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par un fonctionnaire de la direction territoriale compétente de la Division de la Police de l'Environnement, par série de 220 pages.
2. En tout état de cause, le registre reprend les informations reprises en I.1 sous la forme suivante :

N° de lot	Nature du déchet	Code	Quantité livrée en tonnes	N° du bon de pesage	Date de livraison	Identité et adresse, tél., fax et e-mail du destinataire/fournisseur	Origine/destination des lots
-----------	------------------	------	---------------------------	---------------------	-------------------	--	------------------------------

Vu pour être annexé à l'enregistrement n° 2009/673/3/4 délivré à la SPRL Houthoofdt D & G.

Namur, le 6 mars 2009.

Le premier attaché,
Ir. A. GHODSI

L'inspecteur général,
R. FONTAINE, Dr Sc.

Cachet de l'Office

Correspondant de l'Office wallon des déchets : Ir Alain GHODSI, directeur
Tél. : 081-33 65 31
Fax : 081-33 65 22
E-mail : A.Ghods@mrw.wallonie.be

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[2009/31194]

**Annulation par le Conseil d'Etat
(publication prescrite par l'article 39 du Règlement de procédure)**

Par arrêt n° 191.009 du 2 mars 2009, le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, X^e chambre, a annulé l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol, en tant qu'il affecte en zone verte et en zone verte de haute valeur biologique, les terrains de la SA Immobilière fédérale de la Construction, situés à Bruxelles entre l'avenue de Versailles et le Val Maria, cadastrés, section C, n°s 11/s, 15/c, 15/b, 17/k, 17/t, 17/s, 17/l, 17/r, 17/v, 17/m, 17/p, 22/p, 22/2h, 22/r, 18/p, 19/p3, 33/e, 2/2b, 22/t, 18/s, 19/t3 et 34/g.

Le même arrêt en ordonne la publication, par extrait au *Moniteur belge*, dans les mêmes formes que l'arrêté qu'il annule partiellement.

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[2009/31194]

**Vernietiging door de Raad van State
(bekendmaking voorgeschreven bij artikel 39
van de Procedureregeling)**

Bij arrest nr. 191.009 van 2 maart 2009 heeft de Raad van State, afdeling bestuursrechtspraak, Xe kamer, het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 3 mei 2001 tot goedkeuring van het gewestelijk bestemmingsplan, voor zover de gronden van de NV Federale Immobiliëvennootschap van het Bouwbedrijf, die gelegen zijn te Brussel, tussen de Versailleslaan en Mariëndal, kadastraal bekend sectie C, nrs. 11/s, 15/c, 15/b, 17/k, 17/t, 17/s, 17/l, 17/r, 17/v, 17/m, 17/p, 22/p, 22/2h, 22/r, 18/p, 19/p3, 33/e, 2/2b, 22/t, 18/s, 19/t3 en 34/g, worden bestemd tot groengebied en groengebied met hoogbiologische waarde, vernietigd.

Hetzelfde arrest beveelt de publicatie bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* volgens dezelfde vormvereisten die golden voor het gedeeltelijk vernietigd besluit.